



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 299/2017 du - 2 FEV. 2017**  
**actualisant la situation administrative de l'usine de fabrication de liants exploitée par**  
**la société LES LIANTS DE L'EST sur le territoire de la commune de GOLBEY**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées notamment en créant les rubriques 4510, 4801 et en supprimant la rubrique 1520 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1742/91 du 22 juillet 1991 autorisant la société LES LIANTS DE L'EST à exploiter une usine de fabrication de liants sur le territoire de la commune de GOLBEY ;
- Vu la demande de bénéfice de l'antériorité envoyée par l'exploitant par courrier du 30 mai 2016 ;

Considérant que la création des rubriques 4510 et 4801 de la nomenclature des installations classées rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1742/91 du 22 juillet 1991 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la société Les Liants de l'Est, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société Les Liants de l'Est ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

## ARRETE

**Article 1 :** - L'article 1 de l'arrêté n° 1742/91 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Les Liants de l'Est, dont le siège social est situé ZI Plaine de Socourt, 88131 Charmes, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter une usine de fabrication de liants en Zone industrielle n° 2, commune de Golbey.

Les activités exercées sont classées selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indiquées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1434-2	A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	-
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	1 760 m <sup>3</sup> soit environ 1 760 t
1436	DC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	233 tonnes (fluxant Greenflux : 31 t, bitume fluxé de répandage : 202 t)
2915-2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	10 m <sup>3</sup> d'huile thermique

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t	11 tonnes

**Article 2 :** -La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LES LIANTS DE L'EST et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra être consulté.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 2 FEV. 2017

Le préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

